

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°640

Du 6 au 12 juillet 2012

## Sommaire

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Fiscalité](#)

[Justice](#)

[Libertés de](#)

[circulation](#)

[Marché intérieur](#)

[Télécommunications](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Juriste d'entreprise / Inscription au Barreau / Arrêt contraire à une jurisprudence constante / Arrêt de la CEDH (10 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 juillet dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable (*Ilie Șerban c. Roumanie, requête n°17984/04*). Le requérant, qui exerçait la profession de juriste d'entreprise depuis plus de 10 ans, a demandé son inscription au Barreau sans examen, invoquant une loi nationale sur l'organisation de la profession d'avocat. Sa demande a été rejetée par les autorités compétentes une première fois, puis une deuxième fois à la suite d'un examen écrit sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat. La juridiction suprême roumaine saisie a considéré que la décision de refus imposée au requérant était légale en ce que, d'une part, les dispositions nationales n'ouvraient à l'intéressé qu'une possibilité et non un droit à être inscrit au Barreau sans examen et, d'autre part, les autorités compétentes, qui avaient constaté l'échec du requérant à l'examen, avaient légalement justifié leur décision. Le requérant considère que le refus qui lui a été opposé constitue une atteinte au principe de sécurité juridique, protégé au titre du droit à un procès équitable par l'article 6 §1 de la Convention, au motif que l'arrêt prononcé contre lui par la juridiction suprême va à l'encontre de sa jurisprudence constante. La Cour constate, tout d'abord, que la jurisprudence constante de la Cour suprême confère aux juristes ayant exercé plus de 10 ans le droit d'accéder au Barreau sans examen d'entrée. Elle observe, ensuite, que la solution adoptée en l'espèce est contraire à cette jurisprudence constante, alors même qu'elle ne peut être qualifiée de revirement de jurisprudence de nature à expliquer ce changement de position et ce, d'autant plus, que la Cour est ultérieurement revenue à sa jurisprudence constante. Dès lors, l'arrêt opposé au requérant apparaissant comme singulier et arbitraire, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MF)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 26 OCTOBRE 2012



### LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION VENDREDI 26 OCTOBRE 2012

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) ou bien  
directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

**Aide d'Etat / France Télévisions / Suppression de la publicité / Arrêt du Tribunal (10 juillet)**

Saisi d'un recours en annulation introduit par TF1, M6 et Canal+ contre une décision de la Commission européenne relative à une aide d'Etat versée par l'Etat français, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 10 juillet dernier, sur l'existence de difficultés sérieuses soulevées par la détermination de la compatibilité de cette aide avec le marché commun (*TF1 e.a. / Commission, aff. T-520/09*). Dans sa décision, la Commission a considéré, au stade de la procédure préliminaire d'examen, que la subvention de 450 millions d'euros versée, au titre de l'année 2009, à France Télévisions et visant à compenser la suppression de la publicité dans l'audiovisuel public français devait être qualifiée d'aide d'Etat compatible avec le marché commun. Le Tribunal rappelle que lorsqu'un requérant demande l'annulation d'une décision de ne pas soulever d'objections, il met en cause essentiellement le fait que cette décision a été adoptée sans que la Commission n'ouvre de procédure formelle d'examen. Le requérant peut alors invoquer tout moyen de nature à démontrer que l'appréciation des informations et des éléments dont la Commission disposait, lors de la phase préliminaire d'examen présentait des difficultés sérieuses et, partant, aurait dû susciter des doutes quant à la compatibilité de cette mesure avec le marché commun. Après avoir analysé les éléments relevés par les requérantes pour attester de ces difficultés tenant, d'une part, à la durée et aux circonstances de la procédure d'examen et, d'autre part, au contenu de la décision, le tribunal estime que ces dernières n'ont démontré l'existence d'aucun indice des difficultés sérieuses prétendument rencontrées par la Commission lors de l'examen préliminaire de la subvention litigieuse. Le Tribunal rejette, donc, le recours. (FC)

**Aide d'Etat / Service expérimental d'autoroute ferroviaire alpine / Prolongation (11 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 11 juillet dernier, d'autoriser une prolongation de l'aide au financement franco-italien d'un service expérimental d'autoroute ferroviaire alpine sur l'axe Dijon-Modane-Turin. Cette prolongation permettra à l'Italie et à la France de finaliser la procédure de concession de ce service de fret ferroviaire innovant, lancée en 2009. Ce service permet de transporter des poids lourds sur des trains spéciaux et de réduire les risques routiers et l'impact du transport de marchandises par camion sur l'environnement. (AB) [Pour plus d'informations](#)

**Feu vert à l'opération de concentration AXA / BNP Paribas / Immeuble Cergy-Pontoise (10 juillet)**

La Commission européenne a publié, le 10 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises AXA France Vie S.A. (France) et BNP Paribas (France) acquièrent le contrôle conjoint indirect d'un immeuble à usage commercial situé dans l'agglomération de Cergy-Pontoise (France) par achat d'actifs (*cf. L'Europe en Bref n°637*). (AB)

**Feu vert à l'opération de concentration Bouygues / Amelia (2 juillet)**

La Commission européenne a publié, le 2 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bouygues Bâtiment International S.A., membre du groupe Bouygues S.A. (France), acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Amelia Investments Limited (Royaume-Uni) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°633*). (AB)

**Feu vert à l'opération de concentration Groupe Lactalis / Skånemejerier (10 juillet)**

La Commission européenne a publié, le 10 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise B.S.A. International (France), contrôlée par le groupe Lactalis (France), acquiert le contrôle de l'ensemble de Skånemejerier AB, filiale de la coopérative Skånemejerier ek. För (Suède), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°630*). (AB)

[Haut de page](#)

**Contrats de crédit à la consommation / Mesures de transposition d'une directive / Etendue de la protection des consommateurs / Arrêt de la Cour (12 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Judecătoria Călărași (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juillet dernier, la [directive 2008/48/CE](#) concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE, ainsi que l'article 56 TFUE, relatif à la libre prestation de services (*SC Volksbank România SA, aff. C-602/10*). Le litige au principal opposait une banque roumaine à l'autorité nationale pour la protection des consommateurs au sujet de certaines clauses incluses dans les contrats de crédit aux consommateurs, considérées comme contraires à la réglementation nationale transposant la directive. La banque estimait que certaines dispositions des mesures de transposition étaient contraires à la directive. Interrogée par la juridiction de renvoi sur la portée de la directive, la Cour précise, en premier lieu, que les Etats membres peuvent inclure des contrats de crédit garantis par un bien immobilier dans le champ d'application matériel d'une mesure nationale de transposition de la directive, bien

que celle-ci les exclut de son propre champ d'application. En second lieu, elle considère que ces contrats de crédit garantis par un bien immobilier, en cours à la date d'entrée en vigueur de la réglementation nationale, peuvent être inclus dans le champ d'application temporel de cette réglementation. En troisième lieu, la Cour estime que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre impose des obligations, non prévues par la directive, aux établissements de crédit en ce qui concerne les types de commissions bancaires pouvant être perçues par le prêteur auprès des consommateurs, dès lors qu'il s'agit de mesures de protection des consommateurs dans un domaine non harmonisé par la directive. La Cour ajoute que le principe de libre prestation de services doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition de droit national interdisant aux établissements de crédit la perception de certaines commissions bancaires. Enfin, elle considère que la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, en matière de crédits à la consommation, permet aux consommateurs de s'adresser directement à une autorité de protection des consommateurs sans avoir, au préalable et de façon obligatoire, recours à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, la directive exigeant seulement que lesdites procédures soient adéquates et efficaces. (AG)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Avocat / Perquisition et saisie / Domicile privé / Arrêt de la CEDH (5 juillet)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Ukraine, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 5 juillet dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Golovan, c. Ukraine, requête n°41716/06* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, avocat, contestait la légalité d'une perquisition effectuée à son domicile privé dans lequel il avait son bureau professionnel et d'une saisie de documents concernant l'un de ses clients qui avait fait l'objet d'une enquête pour fraude fiscale et falsification. Constatant une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit au respect du domicile du requérant, la Cour vérifie si l'ingérence était prévue par la loi et si elle était nécessaire dans une société démocratique. Elle rappelle que l'expression « prévue par la loi », au sens de l'article 8 §2 de la Convention, exige le respect du droit, mais concerne aussi la qualité de la loi en cause, qui doit être accessible, prévisible et compatible avec le principe de la prééminence du droit. La loi en question doit protéger les intéressés contre l'arbitraire des autorités, en leur offrant la possibilité de faire contrôler les mesures litigieuses par un organe indépendant et impartial. Elle note, notamment, que les autorités ukrainiennes n'ont pas respecté le code de procédure pénale qui subordonne la perquisition du domicile privé à la décision d'un juge, sauf circonstances d'urgence. En outre, les dispositions nationales régissant la profession d'avocat qui interdisent de manière générale l'examen, la divulgation et la saisie des documents couverts par le secret professionnel ne précisent pas dans quelle mesure il est possible de porter atteinte à cette interdiction. La Cour considère donc que le droit national n'a pas rempli l'exigence requise de prévisibilité de la loi et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AB)

### **Légalité des délits et des peines / Revirement jurisprudentiel / Application rétroactive / Prolongation de la détention / Arrêt de la CEDH (10 juillet)**

Saisie d'une requête contre l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 juillet dernier, les articles 7 et 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au principe de légalité des délits et des peines et au droit à la liberté et à la sécurité (*Del Rio Prada c. Espagne, requête n°42750/09*). La requérante, ressortissante espagnole, a été condamnée à différentes peines pour plusieurs délits liés à des attentats terroristes. Le total des peines privatives de liberté prononcées à son encontre s'élevant à plus de 3000 ans, la juridiction nationale compétente avait fixé à 30 ans la durée totale de l'accomplissement de celles-ci, conformément aux dispositions du code pénal espagnol. La date de mise en liberté de la requérante, après remises de peines, était fixée au 2 juillet 2008. Cependant, à la suite d'un revirement jurisprudentiel selon lequel les remises de peines devaient être appliquées individuellement sur chacune des peines prononcées et non sur la durée maximale de détention fixée à 30 ans, la date de remise en liberté de la requérante a été repoussée au 27 juin 2017. La requérante dénonçait, devant la Cour, l'application rétroactive de ce revirement de jurisprudence. La Cour examine si une telle mesure, relative à l'exécution d'une peine, peut constituer une peine au sens de l'article 7 de la Convention. Elle constate, en premier lieu, le caractère imprévisible du revirement jurisprudentiel remettant en cause la date de remise en liberté de la requérante. Elle souligne, en second lieu, que le principe de légalité des délits et des peines interdit que le droit pénal soit interprété extensivement au détriment de l'accusé. Constatant que le revirement de jurisprudence a rétroactivement allongé la peine de la requérante de presque 9 ans, la Cour considère que cette mesure ne concernait pas seulement l'exécution de la peine mais a eu un impact décisif sur la portée de la peine au sens de l'article 7 de la Convention. En conséquence, la détention de la requérante, après le 2 juillet 2008, ne peut être considérée comme régulière. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 7 et 5 §1 de la Convention. (AG)

[Haut de page](#)

**TVA / Création d'un forum / Décision (6 juillet)**

La [décision 2012/198/UE](#) mettant en place le forum de l'Union européenne sur la TVA a été publiée, le 6 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce forum constituera une plateforme de dialogue structurée permettant aux entreprises et aux experts des autorités fiscales nationales de discuter de manière informelle des problèmes liés à l'administration fiscale dans le domaine de la TVA rencontrés dans un environnement transfrontière. Ce forum visera à améliorer les relations entre les entreprises et les autorités fiscales afin d'assurer un meilleur fonctionnement du système de TVA actuel dans l'Union. Il permettra, en outre, de réduire les coûts et les charges administratives qui pèsent sur les parties concernées. Il sera présidé par la Commission européenne et composé des représentants des autorités fiscales des Etats membres et des organisations représentant les entreprises ou les fiscalistes. Les réunions se tiendront dans les locaux de la Commission. (JBL)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE****Compétence juridictionnelle / Action en contrefaçon d'un brevet européen / Pluralité de défendeurs / Risque de solutions inconciliables / Arrêt de la Cour (12 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank 's-Gravenhage (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juillet dernier, les articles 6, point 1, 22, point 4, et 31 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Solvay, aff. C-616/10*). Le litige au principal opposait Solvay SA, établie en Belgique et titulaire d'un brevet européen, à Honeywell Fluorine Products Europe BV, établie aux Pays-Bas, ainsi qu'à Honeywell Belgium NV et Honeywell Europe NV, toutes deux établies en Belgique, dans le cadre d'une action en contrefaçon, introduite devant une juridiction néerlandaise, concernant les parties nationales du brevet de Solvay. Les sociétés Honeywell ont soulevé, dans le cadre de la procédure incidente introduite par Solvay visant l'octroi d'une mesure provisoire portant interdiction de contrefaçon transfrontalière, la nullité des parties nationales du brevet en cause, sans toutefois avoir intenté une procédure visant à l'annulation des parties nationales de ce brevet, ni contester la compétence de la juridiction néerlandaise saisie pour connaître tant de l'action principale que de l'action incidente. La Cour considère que l'article 6, point 1, du règlement doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle deux ou plusieurs sociétés établies dans différents Etats membres sont accusées, chacune séparément, dans une procédure pendante devant une juridiction d'un de ces Etats membres, de contrefaçon à la même partie nationale d'un brevet européen, tel qu'en vigueur dans un autre Etat membre, en raison d'actes réservés concernant le même produit, est susceptible de conduire à des solutions inconciliables si les causes étaient jugées séparément. L'existence d'un tel risque doit être appréciée par la juridiction de renvoi au regard de tous les éléments pertinents du dossier. La Cour ajoute que l'article 22, point 4, du règlement ne s'oppose pas à ce que, conformément à l'article 31 du règlement, une juridiction d'un Etat membre soit autorisée à statuer sur une demande de mesure provisoire ou conservatoire même si, en vertu du règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond. (AGH)

**Victime d'infraction pénale / Personnes morales / Responsabilité / Arrêt de la Cour (12 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Firenze (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juillet dernier, la [décision-cadre 2001/220/JAI](#) relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (*Giovanardi e.a, aff. C-79/11*). Dans le litige au principal, le ministère public italien a poursuivi plusieurs salariés pour avoir occasionné par négligence la mort d'une personne et des blessures très graves à d'autres personnes. Leurs employeurs étaient également visés par les réquisitions, au titre des dispositions italiennes définissant la « responsabilité administrative » du fait d'une infraction des personnes morales pour le compte desquelles les inculpés agissaient dans l'exercice de leurs fonctions. Les employeurs contestaient la demande de constitution de partie civile à leur égard au motif que la législation italienne ne permettait pas aux victimes de réclamer la réparation des préjudices causés par leurs salariés. La Cour rappelle, tout d'abord, que la décision-cadre dispose que chaque Etat membre garantit qu'il existe, pour la victime d'une infraction pénale, le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, ce qui est le cas en l'espèce. Ce texte ne prévoit, cependant, que des prescriptions minimales et n'oblige pas les Etats membres à prévoir la responsabilité pénale des personnes morales. Par ailleurs, le droit à réparation prévu par le droit de l'Union ne vise que les actes qui enfreignent directement la législation pénale et qui sont directement à l'origine du préjudice. Or, l'infraction administrative en cause au principal est une infraction distincte de l'infraction pénale. La Cour conclut donc que la décision-cadre ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'un régime de responsabilité des personnes morales tel que celui en cause au principal, la victime d'une infraction pénale ne puisse pas demander réparation des préjudices directement causés par ladite infraction, dans le cadre de la procédure pénale, à la personne morale auteur d'une infraction administrative. (FC)

[Haut de page](#)

## LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

**Commercialisation des semences de légumes / Régimes d'admission / Validité / Arrêt de la Cour (12 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Nancy (France), la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié la validité, le 12 juillet dernier, des directives [2002/55/CE](#) et [2009/145/CE](#) sur la commercialisation des semences de légumes au regard de plusieurs principes fondamentaux du droit de l'Union européenne (*Association Kokopelli, aff. C-59/11*). Le litige au principal opposait l'association Kokopelli, qui vend des semences de variétés potagères et florales anciennes, à l'entreprise Graines Baumaux, qui a pour activité l'exploitation et la commercialisation de graines de semences florales et potagères. Cette dernière a introduit une action en concurrence déloyale contre Kokopelli, l'accusant d'avoir vendu des semences de variétés anciennes non admises au sens de la législation européenne. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les contraintes de production et de commercialisation imposées aux semences et plants anciens sont justifiées au regard des principes de libre exercice d'une activité économique, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de libre circulation des marchandises, ainsi qu'au regard des engagements pris par l'Union aux termes du [Traité](#) international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Soulignant le large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur de l'Union dans le domaine de la politique agricole commune, la Cour estime que le régime d'admission des semences de légumes ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de productivité des cultures, de réalisation du marché intérieur des semences de légumes et de conservation des ressources génétiques des plantes. Ainsi, elle note que le législateur de l'Union a pu considérer, à bon droit, que la manière appropriée de concilier les objectifs visés par les directives et les intérêts de tous les opérateurs économiques en cause consistait à prévoir un régime d'admission générale pour la commercialisation des semences standards, ainsi que des conditions particulières de culture et de commercialisation pour les semences de variétés de conservation et de celles créées pour répondre à des conditions de culture particulière. Par ailleurs, la Cour constate que les directives litigieuses ne violent ni les principes d'égalité de traitement, de libre exercice d'une activité économique et de libre circulation des marchandises, ni les engagements pris par l'Union aux termes du TIRPAA. (AB)

## LIBERTE D'ETABLISSEMENT / LIBRE PRESTATION DE SERVICES

**Transfert de siège / Transformation transfrontalière / Registre des sociétés / Principes d'équivalence et d'effectivité / Arrêt de la Cour (12 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par la Legfelsöbb Birotag (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juillet dernier, les articles 49 et 54 TFUE relatifs, respectivement, au droit d'établissement des personnes physiques et des personnes morales sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (*Vale, aff. C-378/10*). Dans le litige au principal, une société italienne a transféré son siège social en Hongrie. Ce transfert impliquait la radiation de la société italienne du registre italien des sociétés, un changement du droit applicable et la reconstitution de celle-ci en une société de droit hongrois qui a, par la suite, prétendu être le successeur universel de la société italienne. En premier lieu, la Cour affirme qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause en principal, qui prévoit pour des sociétés de droit interne la faculté de se transformer mais ne permet pas la transformation d'une société relevant du droit d'un autre Etat membre en société de droit national au moyen de la constitution de cette dernière, est constitutive d'une restriction au sens des articles 49 et 54 TFUE. La Cour indique, en second lieu, que, dans le contexte d'une transformation transfrontalière d'une société, l'Etat membre d'accueil est en droit de déterminer le droit interne pertinent à une telle opération et d'appliquer ainsi les dispositions de son droit national relatives aux transformations internes régissant la constitution et le fonctionnement d'une société. Toutefois, les principes d'équivalence et d'effectivité s'opposent, respectivement, à ce que l'Etat membre d'accueil refuse, d'une part, pour des transformations transfrontalières, la mention au registre de la société ayant sollicité la transformation en tant que «prédécesseur en droit» si une telle mention de la société prédécesseur au registre des sociétés est prévue pour des transformations internes et refuse, d'autre part, de tenir dûment compte des documents émanant des autorités de l'Etat membre d'origine lors de la procédure d'enregistrement de la société. (JBL)

[Haut de page](#)**Entrepreneuriat / Plan d'action européen / Consultation publique (9 juillet)**

La Commission européenne a lancé, le 9 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur l'esprit d'entreprise en Europe et la mise en place d'un plan d'action européen en faveur de l'entrepreneuriat. L'objectif est de recueillir l'avis des parties concernées sur les différentes mesures qui pourraient être prises dans le cadre de ce plan d'action, afin de rassembler les bonnes pratiques et d'augmenter les capacités des Etats membres à créer de l'emploi et à assurer la prospérité dans toute l'Europe. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (JBL)

[Haut de page](#)

## TELECOMMUNICATIONS

### Réseaux et services de communications électroniques / Redevance / Effet direct / Arrêt de la Cour (12 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juillet dernier, l'article 13 de la [directive 2002/20/CE](#) relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») (*Vodafone España, France Telecom España, aff. jointes C-55/11, C-57/11 et C-58/11*). Les requérantes au principal, opérateurs de télécommunications fournissant des services de téléphonie mobile sur le territoire espagnol, ont été assujetties à une redevance pour la mise en place, sur le domaine public municipal, des infrastructures nécessaires à la fourniture de services de télécommunication, sans tenir compte du fait qu'elles étaient ou non propriétaires de ces installations. Les requérantes, arguant qu'elles sont de simples utilisatrices du réseau, ont contesté cet assujettissement devant la juridiction de renvoi. Cette dernière a interrogé la Cour sur les points de savoir si l'article 13 de la directive « autorisation » s'oppose à une réglementation nationale qui permet d'exiger le paiement de la redevance en cause à des opérateurs qui, sans être propriétaires du réseau, utilisent celui-ci pour fournir des services de téléphonie mobile et s'il y a lieu de reconnaître un effet direct à cette disposition. La Cour souligne que ni la notion de mise en place de ressources, ni celle de débiteur de la redevance ne sont définies en tant que telles dans la directive « autorisation ». La Cour constate néanmoins que la [directive 2002/21/CE](#) relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), précise que les droits pour permettre la mise en place sur une propriété publique ou privée des ressources, sont octroyés à l'entreprise ayant été habilitée. Partant, la Cour, se fondant sur les dispositions de la directive cadre, relève que seul peut être débiteur de la redevance visée à l'article 13 de la directive « autorisation », le titulaire desdits droits, qui est également le propriétaire des ressources. La Cour considère donc que l'article 13 de la directive « autorisation » s'oppose à l'application d'une redevance pour les droits de mise en place de ressources sur ou sous des biens publics ou privés aux opérateurs qui, sans être propriétaires de ces ressources, utilisent celles-ci pour fournir des services de téléphonie mobile. En outre, la Cour affirme que l'article 13, étant rédigé dans des termes inconditionnels et précis, a un effet direct, de sorte qu'il peut être invoqué directement par les particuliers devant les juridictions nationales. (MF)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

**INSTITUTIONS EUROPEENNES****DG « Education et culture » / Etude sur les droits des organisateurs sportifs dans l'Union européenne (6 juillet)**

La DG « Education et culture » a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude sur les droits des organisateurs sportifs dans l'Union européenne (*réf. 2012/S 128-211223, JOUE S128 du 6 juillet 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude sur le cadre applicable à l'origine et à la propriété des droits liés aux événements sportifs dans les 27 Etats membres de l'Union européenne. Elle vise également à analyser la nature et l'étendue des droits des organisateurs sportifs concernant les pratiques en matière d'octroi de licences dans le domaine des médias, à établir d'éventuelles pratiques en la matière et à fournir des recommandations relatives à des actions éventuelles de l'Union européenne. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **1<sup>er</sup> octobre 2012 à 16h**. (JBL)

**DG « Justice » / Mise en œuvre du projet pilote « Formation judiciaire européenne » (12 juillet)**

La DG « Justice » a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en œuvre du projet pilote « Formation judiciaire européenne » (*réf. 2012/S 132-218282, JOUE S132 du 12 juillet 2012*). Le marché porte sur la mise en œuvre du projet pilote « Formation judiciaire européenne » et vise à aider les acteurs concernés à développer et à promouvoir la formation judiciaire européenne ainsi que d'autres ressources rendues disponibles grâce à ce projet pilote. Le marché est divisé en 4 lots intitulés « Etude sur les meilleures pratiques de formation des juges et des procureurs », « Analyse de la situation en matière de formation des avocats en droit européen », « Analyse de la situation en matière de formation du personnel des tribunaux en droit européen et de promotion de la coopération entre les formateurs du personnel des tribunaux à l'échelle européenne » et « Promotion de la coopération entre les acteurs judiciaires concernés par la formation judiciaire européenne ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **28 septembre 2012**. (JBL)

**ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)****Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad / Services de conseils et de représentation juridiques (10 juillet)**

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad a publié, le 10 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 130-216352, JOUE S130 du 10 juillet 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 juillet 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

**Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad / Services juridiques (10 juillet)**

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad a publié, le 10 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 130-216451, JOUE S130 du 10 juillet 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juillet 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

# Publications





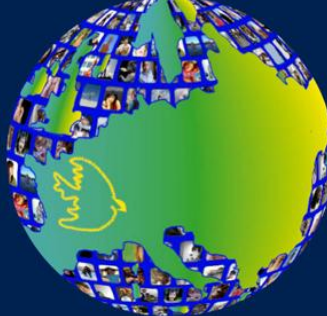
**L'Observateur de Bruxelles**  
Revue trimestrielle d'information  
en droit de l'Union européenne  
vous permettra de vous tenir informé des  
derniers développements essentiels en la  
matière.

**Notre dernière édition :**  
**Dossier spécial :**  
**« Les marchés publics »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011  
Cliquez sur l'image pour les visualiser



L'EUROPE  
ET  
LES DROITS DE L'HOMME  
Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

**Comment utiliser ce document :**

**Pour ouvrir le document :**

- cliquer sur la page de couverture

**Pour se déplacer dans le document :**

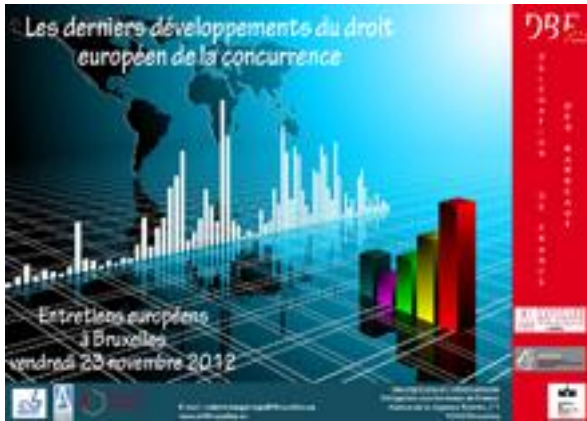
- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens  
 Vendredi 23 novembre 2012

### LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme à venir

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) ou bien  
 directement sur le site Internet de la Délégation  
 des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

## AUTRES MANIFESTATIONS

Università degli Studi di Urbino "Carlo Bo"  
 Centro di Studi Giuridici Europei

**54<sup>ème</sup> Séminaire de Droit Comparé et Européen**  
 fondato nel 1959 da Enrico Paleari e Germain Brulliard

20 août – 1<sup>er</sup> septembre 2012

*Vers un droit commun européen de la vente*  
*Vers un règlement européen sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions*

**PROGRAMME**

**Cours :**

- Historie conventionnelle du droit international privé*  
**Bernard ANCEL**  
 Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris II
- La réforme des conflits internationaux : éléments et terminologie juridique*  
**Francesca BELLONIA**  
 Docteur en droit de l'Université Panthéon-Assas Paris II, Doctorante de recherche en droit international de l'Université de Padoue
- Droit privé européen*  
**Alexandre BONH**  
 Professeur à l'Université degli studi di Urbino "Carlo Bo"
- The Common European Sales Law*  
**Robert BRAY**  
 Head of Unit, Secretariat of the Committee on Legal Affairs, European Parliament
- Aspetti metodologici del diritto comparato*  
**Lukasz HEKEDYNSKI VINCIGLIELE**  
 Dottorato scientifico, Istituto Svizzero di diritto
- School Problems of International Litigation*  
**Eva LEEN**  
 Herbert Smith Smith Research Fellow in Private International Law
- Protezione familiare e sicurezza sociale*  
**Pavlo MIRONZIO IVELLA BOKKA**  
 Professore all'Università degli studi di Urbino "Carlo Bo"
- La regulation Bruxelles Ibis : la compétence matérielle et l'opposabilité de l'arrêt aux tiers de l'Union*  
**Henri PRÉTELLI**  
 Conseiller, Istituto Svizzero di diritto comparato
- Il problema dell'arbitrato nel diritto internazionale privato europeo*  
**Luigi RADI**  
 Professore all'Università degli studi di Urbino "Carlo Bo"
- L'applicazione di diritto europeo per i paesi*  
**Marta VIGORELLI**  
 Giurista, Istituto Svizzero di diritto comparato

**Les successions internationales**

**Table ronde :**

**The BALLARINO** Professore emerito de l'Università di Padova  
**Andrea BONDI** Professore, Università de Lattinane  
**Robert BRAY** Principal Administrator at the European Parliament  
**Eva LEEN** Herbert Smith Smith Research Fellow in Private International Law  
**Gianni LUPATI** Nobile, Presidente del Consiglio Nazionale dei Dottori Ricercatori di Scienze e Lettere  
**Pavlo PASQUALI** Nobile, Consigliere di Amministrazione Fondazione Italiana per il Notariato

**in collaborazione con :**

**Fondazione italiana per il Notariato**

**IN** Istituto italiano di diritto comparato  
 International Institute for Comparative Law  
 Istituto italiano di diritto comparato  
 Istituto italiano di diritto comparato

Le frais de participation au séminaire peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle.

Informations et Inscription :  
[romina.allegrezza@uniurb.it](mailto:romina.allegrezza@uniurb.it)  
 Tél. : + 39 07 22 30 32 50  
 Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

### 54<sup>ème</sup> Séminaire de Droit Comparé et Européen fondato nel 1959 da Enrico Paleari e Germain Brulliard

20 août – 1<sup>er</sup> septembre 2012

### Vers un droit commun européen de la vente Vers un règlement européen sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions

Le Séminaire d'été de Droit comparé et européen d'Urbino a été créé en 1959 à l'initiative commune de juristes italiens et français.

Il a pour objet de développer la connaissance du droit européen et de faciliter la rencontre de juristes venus principalement, mais non exclusivement, des pays de l'Union.

Le programme comporte deux séries de cours d'une semaine chacun, portant sur des sujets de droit européen, de droit international privé, de droit comparé et de droit italien. Les cours sont donnés en français ou en italien (avec traduction résumée dans l'autre langue) par des professeurs d'Université, des fonctionnaires européens ou des praticiens en majorité italiens et français, mais également en provenance d'autres pays de l'Union.

**Les frais de participation au séminaire peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle.**

*Les cours du séminaire d'été de Droit européen d'Urbino ont lieu à la salle 4 de la Facoltà di Giurisprudenza, via Matteotti 1, 61029, Urbino, Italie.*

**Activité de lobbying par l'avocat au niveau national et européen  
Mercredi 26 septembre 2012 de 18h00 à 20h00**

**Auditorium Louis-Edmond Pettiti, Maison du Barreau  
Paris**

**COMMISSION OUVERTE  
DROIT ET PRATIQUE  
DE L'UNION EUROPÉENNE**

Co-responsables :  
**JEAN-PAUL HORDIES et MICHEL TOURNOIS**

En collaboration avec l'Association des avocats lobbyistes et la DBF  
Mercredi 26 septembre de 18h à 20h,  
Auditorium Louis-Edmond Pettiti, Maison du Barreau

Activité de lobbying par  
l'avocat au niveau national  
et européen

Intervenants :

- Commission européenne :  
Gérard Legris, chef d'unité "transparence",  
secrétariat général, Commission européenne
- Personne chargée du registre à l'Assemblée  
nationale
- Commission droit et pratique de l'union  
européenne :  
Jean-Paul Hordies
- Association des avocats lobbyistes :  
Philippe Portier
- Représentant du barreau de Paris  
Régis Casinberche
- Délégation des Barreaux de France :  
Jean Jacques Fortier et Hélène Biais

**Pour vous inscrire : cliquer [ICI](#)**

**CANNES : 27 / 29 septembre 2012**

**ACE**  
Avocats Conseils d'Entreprises

**XX<sup>e</sup> 20<sup>e</sup> ANS**  
Congrès

**AVOCAT : UNE PROFESSION UNIE DANS SA DIVERSITÉ**  
*Connaître et utiliser les nouveaux métiers et nouveaux modes d'exercice pour développer son activité*

Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue pour 12 heures

Logo du Campus  
Maison du Barreau  
75, Boulevard de la Croisette  
06400 Cannes  
[www.ace-cs.org](http://www.ace-cs.org)

**XXème CONGRÈS**

**AVOCAT : UNE PROFESSION UNIE DANS SA  
DIVERSITÉ**

Connaître et utiliser les nouveaux métiers et  
nouveaux modes d'exercice pour développer son  
activité

**CANNES : 27 / 29 SEPTEMBRE 2012**

**PROGRAMME ET BULLETIN D'INSCRIPTION EN  
LIGNE : CLIQUER [ICI](#)**

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgaes.es](mailto:bruselas@cgaes.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,  
Ariane **BAUX** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 640 – 12/07/2012  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)